

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**



Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

ID : 013-211300652-20200922-2020027-DE



Nombre de conseillers

En exercice 23
Présents 17
Votants 23

**L'an deux mille vingt
Le 22 septembre**

Date de la convocation
16 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois d'août, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois d'août.

DCM 2020-027

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration : Muriel Chretien à Patrice Blanc, Anaïs Puget à Jean-Pierre Ayala, Richard Freze à Alice Roggiero, Idalmis Grebaux à Michel Cavignaux, Céline Darves-Blanc à Audrey Dalamasso, Christophe Gomariz à Grégory Ali-Oglou

Secrétaire de Séance :
Audrey Dalamasso

OBJET DE LA DELIBERATION :

Institution de la taxe sur les résidences secondaires.

RAPPORTEUR : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1407 ter ;

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

L'organe délibérant ne peut en limiter ni l'étendue géographique ni en moduler le taux.

La délibération est prise par le conseil municipal pour la part de taxe d'habitation qui lui revient.

La délibération est prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité

- * De majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

* De charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-211300652-20200922-2020027-DE

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Alice ROGGIERO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans le délai de deux mois à partir de la dernière mesure de publicité